

~~77~~

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 février 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application, depuis le 1^{er} octobre 1969, du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil a fait apparaître certaines difficultés sur le plan pratique auxquelles il peut être remédié, sans pour autant porter préjudice aux objectifs de progrès social et de sécurité routière poursuivis dans le domaine des transports par route;

considérant que le maintien de l'obligation généralisée prescrite par l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, de tenir un livret individuel de contrôle pour les membres d'équipages de véhicules effectuant des transports nationaux, équipés d'un appareil méca-

que de contrôle, entraîne pour les transports à courte distance des inconvénients inhérents à la nature particulière de ces transports; qu'il existe d'autres moyens de contrôler les groupes de temps qui ne peuvent être enregistrés de façon appropriée par l'appareil mécanique de contrôle; que, pour remédier à ces inconvénients, il apparaît opportun d'ouvrir la possibilité de remplacer cette obligation pour les véhicules affectés à de tels transports par d'autres méthodes de contrôle d'une efficacité équivalente;

considérant que les contraintes techniques qui résultent, pour l'industrie de la construction, de phénomènes naturels et des procédés de construction rendent difficile l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 à certains transports de marchandises en provenance ou à destination des chantiers de construction; que des dispositions plus souples peuvent être appliquées sous certaines conditions à ces transports,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil est complété par la disposition suivante:

- «7. Tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles.»

(1) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

Article 2

Le texte de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Les membres de l'équipage d'un véhicule non affecté à un service régulier doivent être porteurs d'un livret individuel de contrôle conforme au modèle figurant en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.»

Article 3

Le texte de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

- a) Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour dispenser les membres de l'équipage de véhicules immatriculés sur son territoire et effectuant des transports nationaux, de relever sur les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle les groupes de temps prévus au paragraphe 2 qui peuvent être enregistrés d'une façon appropriée par un appareil mécanique de contrôle se trouvant à bord du véhicule et agréé conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route sans préjudice de l'application de l'ensemble de ce règlement à partir des dates fixées par son article 4 ⁽¹⁾.

Les données ainsi enregistrées doivent être reportées dans le rapport hebdomadaire faisant partie du livret individuel de contrôle.

- b) Pour les véhicules immatriculés sur son territoire et qui effectuent des transports nationaux dans un rayon maximum de 50 km autour du lieu d'exploitation de l'entreprise, chaque État membre peut dispenser les membres de l'équipage de la tenue du livret individuel de contrôle, à condition soit d'imposer que les groupes de temps prévus au paragraphe 2, qui ne peuvent être enregistrés d'une manière appropriée par l'appareil mécanique de contrôle, soient reportés sur les feuillets d'enregistrement au moyen d'annotations manuscrites sans gêner la lisibilité de la feuille d'enregistrement, soit de prendre, après accord de la Commission, d'autres mesures appropriées pour garantir le contrôle

efficace des groupes de temps visés au paragraphe 2 et qui ne peuvent être enregistrés par l'appareil mécanique de contrôle.»

Article 4

Il est inséré dans le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil un article 14 *bis* libellé comme suit:

«Article 14 bis

1. En ce qui concerne les membres d'équipage affectés à des véhicules qui remplissent les conditions de l'article 14 paragraphe 4 sous b) et effectuant certains transports de marchandises à destination ou en provenance d'un chantier de construction, les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 ne sont pas applicables pour les transports suivants:

- transports de matériaux afférents à des travaux de construction qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent être interrompus, notamment pour ne pas compromettre l'équilibre des charges d'un ouvrage en construction,
- transports de goudron-bitumé destiné à être répandu à une température élevée,
- transports de béton par camions-mixers,
- transports pour l'évacuation continue de terres,
- transports de terres destinées à des remblayages, qui ne souffrent ni retard, ni interruption et notamment aux travaux dont le moment et le rythme d'exécution sont déterminés par les marées, la crue des eaux, le risque d'éboulements ou de glissements de terrains ou tout autre phénomène imposant des contraintes similaires.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transports visés au paragraphe 1:

- a) La durée journalière de conduite ne peut dépasser sept heures, cette durée de conduite doit être entrecoupée d'interruptions d'au moins quinze minutes dont la première doit intervenir avant la quatrième heure et la dernière après la sixième heure suivant la prise de service. La durée totale de ces interruptions ne peut être inférieure à une heure;
- b) pour les conducteurs affectés à des véhicules autres que ceux visés à l'article 6, la durée journalière de conduite peut être portée, par dérogation aux dispositions sous a), deux fois au plus au cours d'une semaine, à huit heures;

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

c) La durée de conduite ne peut en aucun cas dépasser quarante-deux heures au cours d'une semaine, ni quatre-vingts heures au cours de deux semaines consécutives;

d) Au cours des interruptions de la conduite visées sous a), le conducteur ne peut exercer

une des activités indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous b).»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#